3. L'article 36 est modifié par la substitution du mot «quarante», souligné à la page en regard, à l'expression «vingt-cing» et par la substitution des mots «vingt et un», soulignés, à l'expression «quinze» dans le paragraphe (1) dudit article.

## 4. Les articles 39 et 40 de la loi sont ainsi conçus:

«39. (1) Chaque fois que quelqu'un est membre de l'une ou l'autre Chambre durant cinquante jours ou plus d'une session qui se prolonge pendant une période de soixante-cinq jours ou plus, bien qu'il n'en soit membre que durant une partie de cette session, il a droit à son indemnité de session, sauf la retenue susdite pour défaut de présence comme député ou sénateur et aussi une retenue de vingt-cinq dollars pour chaque jour de la session écoulé avant qu'il ait été élu ou nommé, ou après qu'il a cessé d'être député ou sénateur, selon le cas.

(2) S'il est membre pendant moins de cinquante jours il n'a droit qu'il vinet cinquante jours il n'a droit qu'il vinet cinquante jours et la via droit qu'il via droit qu'il via dr

(2) S'il est membre pendant moins de cinquante jours, il n'a droit qu'à vingt-cinq

(2) Sit est memore penuant moins de cinquinte jours, à n'e d'ord a compreny dellar pour chaque jour de présence à cette session, qu'elle qu'en soit la durée.

(3) Un membre de l'une des Chambres durant partie seulement d'une session, qui devient, au cours de la session, membre de l'autre Chambre, n'a pas droit à plus de quatre mille dollars pour la session.

«40. Pour chaque session du Parlement d'une durée de moins de soixante-cinq jours, il est accordé, à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session, vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence. »

On estime que ces articles ne sont plus requis, vu les dispositions des articles 33 et 35 projetés.

## 5. Voici le texte des articles 42 et 43 de la loi:

**«42.** Au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des Communes, il est versé, en sus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de dix mille dollars.

«43. Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de sept mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste re-connu de chef de l'Opposition, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de quatre mille dollars; mais si le leader du gouverne-ment reçoit un traitement sous le régime de la Loi sur les traitements, l'indemnité annuelle susdite n'est pas payable. »